

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir des sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. Habituellement, l'objectif est de recueillir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons, la prévente de produits ou la vente de parts ou d'autres titres. Le présent guide traite de la vente de titres, appelée financement participatif en capital.

Financement participatif en capital

Le financement participatif en capital est le processus par lequel une entreprise recueille des fonds grâce à l'émission de titres (comme des parts) que peuvent souscrire de nombreuses personnes par l'entremise d'un portail de financement sur le Web. Ce type de financement participatif doit se conformer à la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires où l'entreprise et les investisseurs éventuels sont situés.

Obligations légales

Au Canada, les opérations sur titres sont assujetties à des obligations légales. Par exemple, l'entreprise qui souhaite recueillir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus (document d'information exhaustif qui comprend les états financiers) auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire où l'entreprise et ses investisseurs éventuels sont situés ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Toutefois, ces obligations peuvent être coûteuses pour les entreprises en démarrage. Les entreprises peuvent se prévaloir de plusieurs dispenses d'application de l'obligation de prospectus pour s'adonner au financement participatif en capital au Canada. Mais ces dispenses exigent de l'information plutôt exhaustive et/ou restreignent les types d'investisseurs aptes à investir. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont créé un régime simplifié permettant aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises (les « **émetteurs** ») de recueillir de petites sommes auprès du public au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers (la « **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage** »).

L'émetteur prépare plutôt un document d'information abrégé dans lequel les états financiers ne sont pas requis.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, l'entreprise qui entend exploiter un portail de financement, par exemple créer un site Web regroupant des acquéreurs et des vendeurs de titres, doit normalement s'inscrire à titre de courtier auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Toutefois, si le portail de financement ne se limite qu'à certaines activités, il pourra faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage** »). Dans le présent guide, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage sont désignées les « **dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage** » ou le « **financement participatif des entreprises en démarrage** ».

Le présent guide s'adresse aux émetteurs qui ont l'intention de recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Dans le présent guide, le terme « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation provinciale compétente.

Fonctionnement du financement participatif d'une entreprise en démarrage

Entreprise
(Émetteur)



Une petite entreprise ou une entreprise en démarrage a une idée, mais a besoin de fonds pour la réaliser. Elle élabore un argumentaire d'investissement comprenant des renseignements de base sur l'entreprise et le placement, sur l'emploi du produit et sur les risques liés au projet. Elle fixe ensuite le montant minimum à amasser pour atteindre son objectif et affiche l'argumentaire sur un site Web de financement participatif.

Investisseur



Un investisseur repère une entreprise intéressante sur un site Web de financement participatif. Après avoir lu toute l'information sur l'entreprise et fait des recherches sur celle-ci et les personnes concernées, il peut investir une somme maximale de 2 500 \$. Dans certains cas, il peut investir jusqu'à 10 000 \$ si un courtier inscrit a déterminé que le placement convient à l'investisseur. Dans chaque cas, l'investisseur doit comprendre et reconnaître les risques associés au placement.

Site Web de
financement
participatif
(portail de
financement)



Le site Web de financement participatif détient en fiducie les fonds recueillis par l'entreprise jusqu'à ce que le montant minimum soit recueilli. Si l'entreprise ne parvient pas à recueillir les fonds nécessaires, chaque investisseur est remboursé.

Les émetteurs qui veulent recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doivent établir un document d'offre et l'afficher sur le site Web d'un portail de financement participatif. Les investisseurs peuvent alors se renseigner sur le placement et prendre la décision d'investir ou non. Avant d'investir, les

investisseurs doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que l'investissement est risqué.

Dans quels cas envisager le financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Avant de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'émetteur devrait prendre les mesures suivantes :

- évaluer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer si elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et au lancement de la campagne;
- décider du type de titres offerts et de leurs caractéristiques;
- établir le nombre et le prix de souscription des titres;
- évaluer si elle peut gérer un grand nombre de porteurs de titres.

L'émetteur devrait également porter une attention particulière aux incidences d'une collecte de capitaux au moyen de l'émission de titres. Les deux principaux types de titres, soit les titres de créance (comme les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt) et les titres de capitaux propres (comme les actions ordinaires), sont autorisés par la règle relatif au financement participatif des entreprises en démarrage. Alors qu'un titre de créance constitue essentiellement un prêt qu'un investisseur accorde à un émetteur, un titre de capitaux propres confère à son porteur certains droits de propriété sur l'émetteur. Par conséquent, si la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage misant sur la vente de parts (ou d'autres titres de capitaux propres) est une réussite, les fondateurs de l'émetteur ou d'autres personnes physiques ayant un intérêt financier dans celui-ci pourraient devoir céder une partie de la propriété de l'émetteur à des investisseurs. Le droit des sociétés prévoit que les investisseurs qui acquièrent des titres de capitaux propres d'un émetteur pourraient disposer de certains droits leur permettant de participer aux décisions importantes concernant la gestion de l'émetteur. Les investisseurs pourraient aussi souhaiter être tenus au courant des succès et des échecs de l'émetteur. La direction de l'émetteur devrait se demander si elle est prête à consacrer le temps et les efforts nécessaires au maintien des relations avec les investisseurs.

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs assujettis (sociétés ouvertes). Ces émetteurs doivent constamment fournir au public de l'information sur leurs activités commerciales par le dépôt de leurs états financiers et d'autres documents exigés par la législation en valeurs mobilières. Ce type

d'émetteur est considéré comme mieux établi que les émetteurs en démarrage qui sont autorisés à recourir au financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs qui recueillent des fonds sans objectif commercial précis, communément appelés des « fonds sans objectifs de placement » (*blind pools*), en particulier dans les cas suivants :

- a) l'émetteur n'exerce aucune autre activité que le repérage et l'évaluation d'actifs ou d'entreprises en vue d'investir dans une entreprise, de fusionner avec elle ou de l'acquérir, ou encore de souscrire ou d'acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs;
- b) l'émetteur compte utiliser le produit du placement pour investir dans une entreprise qui n'est pas décrite dans son document d'offre, ou fusionner avec elle ou l'acquérir.

Dans ces circonstances, l'émetteur devra recueillir des capitaux par d'autres moyens que sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Pour déterminer si l'émetteur remplit ces conditions, les autorités peuvent consulter notamment l'information présentée dans son document d'offre pour connaître ses activités et la façon dont il entend employer le produit du placement.

Où le financement participatif des entreprises en démarrage est-il autorisé?

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage est offerte aux émetteurs dont le siège est situé au Canada.

Si un émetteur souhaite recueillir des fonds par la voie du financement participatif des entreprises en démarrage dans une province ou un territoire en particulier, le portail de financement doit être autorisé à y exercer ses activités (se reporter à la rubrique « *Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées?* » ci-après).

Quelle est la somme maximale pouvant être recueillie? À quelle fréquence un émetteur peut-il procéder à un financement participatif d'entreprise en démarrage?

Un émetteur peut recueillir jusqu'à 1 500 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui précède la clôture du placement. Il peut effectuer autant de placements par année civile que bon lui semble pour atteindre ses objectifs.

À titre d'exemple, si l'émetteur a déjà recueilli 250 000 \$ le 1^{er} juin et 300 000 \$ le 31 décembre sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, il peut encore recueillir 950 000 \$ jusqu'au 31 mai suivant sous le régime de cette dispense.

Le montant maximum s'applique collectivement à l'émetteur et aux émetteurs reliés du groupe de l'émetteur. Le sens de « **groupe de l'émetteur** » est large. Outre l'émetteur, l'expression groupe de l'émetteur comprend les membres du même groupe que lui (comme les sociétés reliées) et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne ou société qui a fondé ou établi l'émetteur.

L'émetteur doit-il placer des actions ordinaires dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Les titres offerts dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent figurer parmi ceux qu'autorise la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. L'émetteur peut recourir au financement participatif d'une entreprise en démarrage pour placer des actions ordinaires, mais il peut aussi placer des actions privilégiées non convertibles, des titres de créance non convertibles assortis de taux d'intérêt fixes ou variables ou des parts de société en commandite. Si l'émetteur est une association (souvent aussi appelée une coopérative), il peut recourir au financement participatif d'une entreprise en démarrage pour placer des parts du capital de l'association si sa législation habilitante ne le lui interdit pas.

L'émetteur peut également émettre des titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles. Parmi ces titres peuvent figurer certains types de bons de souscription, d'options et d'accords simples pour des capitaux propres futurs.

Il revient à l'émetteur de choisir le type de placement de titres qui contribuera le mieux à l'atteinte de ses objectifs de croissance et de développement.

La conclusion d'un placement par financement participatif doit-elle respecter un délai prescrit?

Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit recueillir pour clore le placement. L'émetteur dispose d'un maximum de 90 jours pour y parvenir à compter de la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web du portail de financement.

Les investisseurs versent les fonds de leur investissement sur le portail de financement. Celui-ci conservera ensuite l'argent en fiducie. Avant que les fonds puissent être libérés en faveur de l'émetteur, les conditions suivantes doivent avoir été remplies :

- l'émetteur a atteint le montant minimum du placement et a décidé de le conclure;
- le délai d'exercice de tous les droits de résolution a expiré (se reporter à la rubrique « Qu'arrive-t-il si un investisseur change d'avis? » ci-après).

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, le portail de financement doit rembourser tous les fonds aux investisseurs.

Un émetteur ou un groupe d'émetteurs reliés peut-il effectuer plus d'un financement participatif des entreprises en démarrage à la fois?

Non. Le groupe de l'émetteur ne peut effectuer plus d'une campagne de financement participatif des entreprises en démarrage à la fois sur le même ou sur différents portails de financement aux mêmes fins. Il doit attendre que la première campagne soit terminée avant d'en lancer une deuxième.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir par investisseur?

L'émetteur ne peut accepter d'un investisseur un montant supérieur à 2 500 \$ pour un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Toutefois, le plafond peut être haussé à 10 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué à l'investisseur le conseil que le placement lui convient.

L'émetteur peut exiger un montant minimum par investisseur, mais pas plus de 2 500 \$ si aucun courtier inscrit ne se prononce.

Lancement d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

L'émetteur qui a décidé de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage doit établir un document d'offre et choisir un portail de financement sur lequel l'afficher. Les émetteurs doivent établir le document d'offre selon l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Qu'est-ce qu'un portail de financement?

Le portail de financement est un site Web qui permet aux acquéreurs et aux vendeurs de se rencontrer en affichant un répertoire de campagnes de financement participatif

d'entreprises en démarrage et qui facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Le portail de financement doit assumer plusieurs responsabilités, dont les suivantes :

- afficher le document d'offre de l'émetteur;
- mettre les investisseurs éventuels en garde contre les risques;
- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur soit autorisé à procéder à la clôture du placement;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas la cible de financement minimum ou retire sa campagne.

Généralement, les portails de financement imposent des frais aux émetteurs pour héberger une telle campagne sur leur site Web.

Quels sont les types de portails de financement disponibles?

Les portails de financement pouvant permettre le financement participatif des entreprises en démarrage se déclinent en deux types au Canada :

- les portails de financement qui sont exploités par des courtiers inscrits (comme des courtiers en placement ou des courtiers sur le marché dispensé) devant prodiguer aux investisseurs des conseils sur la convenance du placement;
- les portails de financement qui sont exploités par des personnes se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et n'étant pas autorisées à fournir des conseils sur la convenance du placement.

L'émetteur peut choisir le type de portail de financement pour sa campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Un portail de financement devrait pouvoir garantir à l'émetteur la prestation de certains services nécessaires au financement participatif d'une entreprise en démarrage, notamment la mise à la disposition de l'investisseur du document d'offre et des mises en garde sur les risques par l'entremise du site Web.

Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées?

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiennent une liste des portails de financement actuellement autorisés à exercer leurs activités dans au moins un territoire du Canada. L'émetteur peut vérifier si le portail de financement y est autorisé dans les

territoires où il se propose de mener un financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, il pourrait juger bon d'évaluer d'autres aspects des activités du portail, comme les personnes qui l'exploitent, sa gestion des fonds recueillis auprès des investisseurs et les frais qu'il demandera à l'émetteur pour afficher son document d'offre.

Quels renseignements doit contenir le document d'offre?

L'émetteur doit présenter toute l'information prescrite à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*. Elle oblige l'émetteur à communiquer des renseignements de base sur ses activités et le placement, sur l'emploi prévu des fonds et sur les risques pertinents de l'entreprise ou du projet. L'émetteur doit également indiquer le montant minimum qu'il doit recueillir pour atteindre ses objectifs commerciaux. Il doit fournir suffisamment de détails sur l'entreprise dans le document d'offre pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce qu'il fait ou entend faire.

Si l'émetteur recueille des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le document d'offre, y compris sur la manière de l'établir, se reporter à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Est-il nécessaire d'intégrer des états financiers au document d'offre?

L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Cependant, l'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à leur disposition. Par exemple, bon nombre d'investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et comparer les occasions d'investissement, et ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas cette information. Si l'émetteur choisit de communiquer une mesure de la performance financière (comme le chiffre d'affaires et les charges), de la situation financière (comme la valeur du matériel et l'endettement) ou des flux de trésorerie dans le document d'offre, il doit mettre à la disposition des investisseurs ses états financiers pour le dernier exercice terminé. Toute mesure présentée dans le document d'offre doit correspondre à un montant figurant dans les états financiers ou faire l'objet d'un rapprochement avec un tel montant.

L'émetteur qui choisit de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs doit prendre les mesures suivantes :

- établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- présenter son résultat opérationnel pour son dernier exercice terminé;
- inclure la mention prévue à la rubrique 3.5 de l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Comme pour toute information communiquée aux investisseurs, les états financiers ne doivent pas présenter d'information fausse ou trompeuse.

L'émetteur peut afficher les états financiers sur son site Web pour en faciliter la consultation par les investisseurs. **Toutefois, s'il intègre ses états financiers dans son document d'offre ou y inclut un lien vers ceux-ci, il sera probablement tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de les établir selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.**

D'autres obligations que celles prévues par la législation en valeurs mobilières pourraient s'appliquer. Par exemple, les lois régissant les sociétés dans certains territoires pourraient obliger les émetteurs à établir et à transmettre à leurs actionnaires des états financiers annuels audités. De plus, ces émetteurs pourraient être tenus de convoquer des assemblées annuelles des actionnaires et de présenter certains renseignements précis dans une circulaire de sollicitation de procurations. Pour déterminer si ces obligations s'appliquent, les émetteurs peuvent se reporter au droit des sociétés applicable et consulter leurs conseillers juridiques.

Dois-je communiquer de l'information sur moi ou d'autres responsables de l'émetteur?

Le document d'offre doit renfermer certains renseignements sur le lieu de résidence, les fonctions principales, les compétences et la détention de titres de chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Administrateur : une personne physique qui occupe un poste d'administrateur de l'émetteur ou une autre personne physique occupant des fonctions similaires.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne physique qui exerce des fonctions similaires auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Fondateur : une personne qui, agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs personnes, prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante et qui, au moment du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, participe activement à l'activité de l'émetteur.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

L'émetteur doit-il fournir de l'information à l'investisseur après la campagne de financement participatif?

Même si la législation en valeurs mobilières du Canada n'oblige pas l'émetteur à fournir de l'information aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. L'émetteur devrait indiquer aux investisseurs dans le document d'offre s'il a l'intention de les tenir informés de ses activités et de leur investissement et comment il entend le faire. Il peut les informer par des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers ou de documents similaires.

Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 2 jours ouvrables suivant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la souscription de l'investisseur;
- la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Pour exercer ce droit, appelé droit de résolution, l'investisseur doit en aviser le portail de financement au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'avis de modification, selon le cas. Le portail de financement doit rembourser l'investisseur qui l'exerce, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de résolution.

Qu'arrive-t-il si l'information contenue dans le document d'offre est inexacte ou le devient?

L'émetteur doit attester que le document d'offre ne contient aucune **information fausse ou trompeuse**.

Par « information fautive ou trompeuse », on entend l'une des situations suivantes :

- l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- l'omission d'un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse dans le document d'offre compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Pour éviter toute information fautive ou trompeuse, il pourrait être nécessaire de mettre à jour le document d'offre au cours de la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage. Si le document d'offre est devenu inexact et renferme une information fautive ou trompeuse, l'émetteur doit prendre toutes les mesures suivantes :

- en aviser le portail de financement immédiatement;
- modifier le document d'offre et transmettre la nouvelle version au portail de financement dès que possible.

Le portail de financement doit afficher la nouvelle version du document d'offre sur son site Web et aviser rapidement les investisseurs de la modification. La transmission d'un document d'offre modifié permet à un investisseur de résoudre son investissement (se reporter à la rubrique « *Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?* » ci-dessus).

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois la campagne terminée.

Qu'arrive-t-il si un investisseur souscrit des titres alors que le document d'offre contient une information fautive ou trompeuse?

La législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada confère aux investisseurs un **droit d'action en dommages-intérêts (habituellement limité au montant payé pour les titres)** ou un **droit de résolution (pour annuler la souscription)** si un document d'offre renferme une information fautive ou trompeuse. Ces poursuites peuvent être intentées contre l'émetteur et, dans plusieurs provinces et territoires, les administrateurs et les autres personnes qui ont signé le document d'offre.

L'investisseur peut se prévaloir de ce droit d'action, qu'il se soit fondé ou non sur cette information fautive ou trompeuse. Il peut toutefois exister différents moyens de défense, notamment si l'investisseur avait connaissance de l'information fautive ou trompeuse au moment de la souscription des titres.

Conclusion d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

Une fois qu'il a recueilli le montant minimum, l'émetteur peut décider de procéder à la « clôture du placement » par l'émission des titres en faveur des investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai de résolution de 2 jours ait expiré pour chaque investisseur.

L'émetteur peut continuer à recueillir des fonds jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans le document d'offre à condition de clore le placement au cours de la période de placement maximale de 90 jours. L'émetteur doit indiquer dans le document d'offre ce qu'il entend faire des fonds recueillis en excédent du montant minimum.

À la clôture du placement, le portail de financement verse les fonds recueillis à l'émetteur. Ce dernier devrait retenir la date de clôture du placement puisque certains documents doivent être déposés et transmis dans un délai prescrit suivant la clôture.

Un émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?

Bien qu'un émetteur ne puisse pas faire plus d'une campagne de financement participatif d'entreprise en démarrage en même temps, il peut, pendant une campagne, recueillir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur peut émettre des titres en faveur d'un investisseur qualifié. La législation en valeurs mobilières, dont [la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), prévoit d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Les fonds ainsi recueillis peuvent servir à atteindre le montant minimum du placement s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur sans condition. Dans un tel cas, l'émetteur n'a pas à modifier le document d'offre.

L'émetteur qui recueille des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus doit se conformer aux conditions des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage et des autres dispenses. Il est recommandé à l'émetteur de demander conseil à un professionnel s'il a des questions en ce qui a trait à la conformité.

Après la clôture

Quels documents doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières?

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense prévue [à l'Annexe 45-106A1, Déclaration de placement avec dispense](#), de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus, auprès de l'autorité de chaque territoire où se trouvent les investisseurs. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

En outre, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur, même si aucun investisseur ne s'y trouve.

L'émetteur doit déposer tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

Territoire participant	Mode de dépôt
Tous les territoires représentés au sein des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), sauf la Colombie-Britannique et l'Ontario	Dépôt électronique au moyen de SEDAR , conformément à la Norme canadienne 13-101 sur le <i>Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> Les ACVM suggèrent de consulter les sources suivantes au sujet des obligations de dépôt au moyen de SEDAR : l'Avis multilatéral 13-323 du personnel des ACVM – Foire aux questions sur le dépôt de documents relatifs aux placements et d'information sur le marché dispensé au moyen de SEDAR; La page Déclarations de placement avec dispense du site Web des ACVM, qui contient des hyperliens vers les déclarations de placement avec dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage à déposer au moyen de SEDAR.
Colombie-Britannique	Dépôt électronique sur le site Web du système eServices (https://eservices.bcsc.bc.ca/). Le document d'offre peut être joint à la déclaration de placement avec dispense présentée en vue d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Territoire participant	Mode de dépôt
Ontario	Dépôt électronique au moyen du portail de dépôt électronique de documents de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au https://www.osc.ca/fr/depot-de-documents-en-ligne

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un exemplaire du document d'offre et un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, qui comprend les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Si le portail de financement est en mesure de transmettre ces renseignements aux investisseurs, l'émetteur peut lui en déléguer la responsabilité.

Pour information :

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'une des autorités en valeurs mobilières suivantes :

Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800 373-6393
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca
Site Web : www.bcsc.bc.ca

Alberta Alberta Securities Commission
Téléphone : 403 355-4151
Courriel : inquiries@asc.ca
Site Web : www.albertasecurities.com

Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Securities Division
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : exemptions@gov.sk.ca
Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca

Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548
Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca
Site Web : www.msc.gov.mb.ca

Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Sans frais : 1 877 785-1555
Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca
Site Web : www.osc.ca

Québec Autorité des marchés financiers
Direction du financement des sociétés
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca
Site Web : www.lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux
consommateurs
Sans frais : 1 866 933-2222
Courriel : emf-md@fcnb.ca
Site Web : www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca
Site Web : www.nssc.novascotia.ca